Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations exploitées par la société SAS FERRARI située sur le territoire de la commune de Rethel (08300) (site du Chemin de la Comtesse)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 1997 délivré à la société FERRARI pour le site qu'elle exploite chemin de la Comtesse sur le territoire de la commune de Rethel (08300) ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le courrier du 7 mai 2013 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées relatif à la mise à jour du tableau de classement et à la demande d'antériorité des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2014 référencé SAi-AnS/JoR-N°13/594 ;
- l'avis en date du 10 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet.

Considérant

- que les activités exploitées par la société FERRARI (site du chemin de la Comtesse) sur le territoire de la commune de Rethel sont réglementées au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 1997 ;
- que le décret du 13 avril 2010 modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées une demande d'antériorité par courrier du 7 mai 2013 ;
- que ces activités ayant été régulièrement et antérieurement exploitées, l'exploitant peut donc bénéficier du droit acquis, conformément aux articles L et R. 513-1 du code de l'environnement ;
- que, dans ces conditions, il convient de mettre à jour la liste des installations classées exploitées sur le site ;
- que les installations exploitées sur le site sont visées à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement relatif à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- que, dans ces conditions, il convient que l'exploitant procède au calcul des garanties financières imposées par le Code de l'environnement ;
- qu'au vu des dernières visites d'inspection réalisées sur le site ainsi que des nombreuses évolutions réglementaires, il apparaît que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial d'exploiter sont obsolètes ;
- qu'actuellement les exigences environnementales définies pour la société FERRARI sont, pour la plupart, nettement inférieures à celles appliquées à une même activité soumise à déclaration ;
- que de ce fait, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à la société FERRARI au regard des évolutions réglementaires du Code de l'environnement ainsi que des arrêtés ministériels applicables aux activités exploitées sur le site ;
- que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1997 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société S.A.S FERRARI, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 444.545.764.00012, dont le siège social et les installations qu'elle exploite sont situés dans la zone industrielle de Pargny-Resson, chemin de la Comtesse à Rethel (08300), est tenue de respecter les dispositions édictées au présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 1997 sont modifiées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Activités autorisées

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations suivantes sur les parcelles n° 422 et 424 de la section AM de la commune de Rethel :

Rubrique		Régime	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 1000 m^2.	A (autorisation)	Stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur une superficie de 5000 m^2.

Article 4 : Dispositions générales

Article 4.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4.3 : Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, à l'implantation du site ou de manière générale à l'organisation entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4.4 : Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 4.5 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 4.6 : Cessation d'activités

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 513-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4.7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et d'analyses, de manière inopinée ou non, permettant de vérifier le respect des prescriptions applicables aux installations exploitées sur le site. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Garanties financières

Article 5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à la rubrique 2713-1 définie à l'article 3 du présent arrêté, de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou pour des interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 5.2 : Établissement des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet une proposition de calcul des garanties financières pour la rubrique 2713-1 citée à l'article 3 du présent arrêté, avant le 31 décembre 2013.

Cette proposition doit être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles pour la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 6 : Implantation et aménagement

Article 6.1 : Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 6.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté ainsi que les bâtiments et les installations (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 6.3 : Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés par des personnes nommément désignées. Les heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 6.4 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 6.5 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités et doivent être éliminés dans des filières adaptées dûment autorisées.

Article 6.6 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 6.7 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Article 6.8 : Rétention des aires et des locaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 6.9 : Cuvettes de rétention et réservoirs

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 6.10 : Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 7 : Exploitation- entretien

Article 7.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 7.2 : Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant est tenu de disposer de l'ensemble des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.3 : Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux

ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.4 : État des stocks de produits dangereux

L'exploitant est tenu de disposer d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Article 7.5 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la conduite des installations ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6 : Envols

L'installation met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Article 8 : Risques

Article 8.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Le plan et les justificatifs du zonage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état, clairement signalés et vérifiés au moins une fois par an.
Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 : Équipes de sécurité

L'exploitant est tenu de veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Article 8.4 : Organisation des secours

L'exploitant est tenu de s'assurer auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours que ses moyens sont suffisants au regard des risques présentés par les installations. Il les complétera si nécessaire.

Article 8.5 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation visées au point 8.1 et susceptibles d'être recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux normes en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.6 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.7 : « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 8.1

Dans les parties de l'installation visées au point 8.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.8 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 8.1 ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 8.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Eau

Article 9.1 : Compatibilité avec le SDAGE

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

Article 9.2 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans le présent arrêté.

Article 9.3 : Prélèvements

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Rethel. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4 : Consommations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau annuelle ne doit pas excéder 100 m^2.

Article 9.5 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 9.6 : Réseau de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les différentes eaux susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non polluées.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité.
Les points de rejets doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 9.7 : Systèmes de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ces systèmes de traitement doivent être entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 9.8 : Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement en vue d'être analysées préalablement à tout rejet.

Article 9.9 : Rejets

Article 9.9.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches ;
- les eaux susceptibles d'êtres polluées : les eaux de lavage des sols et des camions, les purges des chaudières, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur les voiries et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris celles utilisés pour l'extinction.

Article 9.9.2 : Conditions de rejets

Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 9.9.3 : Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

- un point de rejet des eaux pluviales de voiries et de toitures et des eaux de lavage des sols et des camions (R1) ;
- un point de rejet des eaux domestiques (R2).

Article 9.9.4 : Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 9.9.5 : Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 9.9.6 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes ;
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 9.9.7 : Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux R1 définies par l'article 9.9.3 du présent arrêté dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre à analyser	Valeur limite de rejet
Matières en suspension	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	70 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	20 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes normalisées de référence. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.
Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 9.9.8 : Mesure des PCB

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.
En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Article 9.10 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du présent arrêté doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 9.6 du présent arrêté, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 9.11 : Épandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

Article 9.12 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 9.12.1 : Positionnement de prélèvements des eaux souterraines

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre pour l'ensemble des ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3 définis en annexe du présent arrêté :

- leur géolocalisation en coordonnées X et Y ;
- les justificatifs des nivellements réalisés par un géomètre expert (nivellement de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF).

Article 9.12.2 : Paramètres à analyser au niveau des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse semestrielle des eaux souterraines (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 9.12.1 du présent arrêté dénommés PZ1, PZ2 et PZ3. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

pH
Température
Conductivité
Cyanures totaux
Arsenic
Cadmium
Chrome total
Chrome hexavalent
Cuivre
Fer
Manganèse
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
Hydrocarbures totaux (HCT)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)
Indice phénols*
Demande Chimique en Oxygène *
Composés organiques volatils avec spéciation si détection *

- ces paramètres devront, a minima, être analysés durant les deux premières campagnes d'analyses (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) et ce dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. Si durant ces deux campagnes d'analyses, aucun de ces paramètres n'a été détecté, l'exploitant pourra alors suspendre leur suivi en effectuant préalablement une demande écrite et justifiée à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Air

Article 10.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.
L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.
L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des boudins absorbants, etc.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 10.2 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières, etc.) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 10.3 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 10.4 : Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la santé, la commodité du voisinage et la sécurité publique.

Article 12 : Déchets et produits

Article 12.1 : Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 12.1.1 : Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.
Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.
L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.
Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.
Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du Code de l'environnement.
Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation.
Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Article 12.1.2 : Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.
Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.1.3 : Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.
Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 12.1.2.

Article 12.2 : Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

Article 12.2.1 : Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.
Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 12.2.2 : Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).
La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.
La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 12.2.3 : Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 12.3 : Matières sortantes de l'installation

Article 12.3.1 : Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12.3.2 : Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.
Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.4 : Déchets produits par l'établissement

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.)
Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.
Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 12.5 : Transports

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 13 : Bruit et vibrations

L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.

Article 13.1 : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter initial et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter initial ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter initial dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 13.2 : Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 13.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13.4 : Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 14 : Bilan de conformité

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, un bilan permettant de justifier du respect du présent arrêté préfectoral et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement. Dans le cas où ce bilan mettrait en évidence des écarts par rapport aux prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre un plan des actions qu'il compte engager assorti d'un échéancier de réalisation.

Article 15 : Programme d'auto-surveillance et documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Article 15.1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

A la fin de chaque année calendaire, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations un bilan de l'ensemble des résultats des différentes mesures réalisées dans le cadre de son programme d'auto-surveillance. Ce rapport devra contenir, a minima, les éléments suivants :

- une synthèse des résultats des analyses réalisées ;
- une copie des rapports des analyses réalisées ;
- une interprétation des résultats vis-à-vis des valeurs limites réglementaires et vis-à-vis de l'évolution des paramètres par rapport aux années précédentes ;
- des propositions de mise en conformité en cas de dépassements des valeurs limites réglementaires assorti d'un échéancier de réalisation ainsi que des explications sur les causes de ces dépassements.

Article 15.2 : Modalités d'auto-surveillance

L'exploitant est tenu, a minima, de respecter le programme d'auto-surveillance suivant :

Auto-surveillance à réaliser	Délai de réalisation et/ou fréquence
Vérification des moyens de lutte contre l'incendie (article 8.2)	Dans un délai d'un mois puis tous les ans
Relevé des prélèvements d'eau (article 9.3)	Dans un délai d'un mois puis tous les mois
Analyses des eaux pluviales (article 9.9.7)	Dans un délai d'un mois puis tous les ans
Analyse des PCB (article 9.9.8)	Dans un délai d'un mois puis tous les ans
Campagne d'analyse des émissions sonores (article 13.1)	Dans un délai de trois mois puis tous les trois ans
Analyse de la qualité des eaux souterraines (article 9.12)	Dans un délai de six mois puis tous les six mois

Article 16 : Notification

Le délai du respect des prescriptions du présent arrêté s'entendent à compter de sa notification, le cas échéant selon les délais spécifiquement stipulés.

Article 17 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Article 18 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1.et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 19 : Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Ferrari et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Rethel.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 22 JAN. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Sedan,

Emmanuel Yborra